



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2013/DIRECCTE/ 94

Relatif aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

**Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;
- VU le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif aux emplois d'avenir et le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 relatif aux conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;
- VU la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;
- VU la circulaire DGEFP n°2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;

Considérant la concertation du 11 décembre 2012 dans le cadre de la commission « Insertion professionnelle » du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP), afin de définir les secteurs prioritaires dans lesquels pourront être déployés les emplois d'avenir et l'avis du CCREFP plénier du 23 janvier 2013 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DIRECCTE/27 du 12 février 2013 relatif aux emplois d'avenir dans le secteur marchand ;

Considérant l'avis du CCREFP plénier du 30 avril 2013 sur les ajustements à apporter au schéma d'orientation régional;

- Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Ministère de l'Economie et des Finances
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire

22 Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02.53.46.79.00 - Télécopie : 02.53.46.78.00

ARRETE

Article 1er

Conformément à l'article R5134-161 du code du travail, le public cible des emplois d'avenir est constitué de jeunes âgés de 16 à 25 ans sans emploi à la date de signature du contrat et les personnes handicapées de moins de 30 ans sans emploi à la date de signature du contrat qui :

- Soit ne détiennent aucun diplôme du système de formation initiale ;
- Soit sont titulaires uniquement d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation mentionnée à l'article R. 335-13 du code de l'éducation, et totalisent une durée de six mois minimum de recherche d'emploi au cours des douze derniers mois ;
- Soit, à titre exceptionnel, s'ils résident dans une zone urbaine sensible, dans une zone de revitalisation rurale ont atteint au plus le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, et totalisent une durée de douze mois minimum de recherche d'emploi au cours des dix-huit derniers mois.

Article 2

Les employeurs recrutant dans les secteurs d'activité définis en annexe sont autorisés, au vu des engagements et des dispositions qu'ils prennent pour professionnaliser et encadrer le jeune recruté, à proposer des contrats emplois d'avenir.

En dehors des secteurs indiqués en annexe, des dérogations peuvent être accordées par l'unité territoriale de la Direccte en fonction du contexte local, de la qualité de l'offre d'emploi et du parcours de formation envisagé.

Sont éligibles aux emplois d'avenir conclus dans le secteur marchand, les employeurs ayant signé des conventions-cadres nationales.

Dans le cadre des services à la personne, lors des activités de garde d'enfants de moins de 3 ans, ou d'assistance auprès de personnes handicapées ou âgées dépendantes, le jeune n'assume des tâches en intervention qu'en assistance d'un intervenant qualifié. Il bénéficie d'une formation certifiante validée et pourra ensuite être autonome. Le prescripteur sera très vigilant sur les conditions d'encadrement et d'accès à la qualification des jeunes qui auront à être en contact direct avec des personnes fragiles.

Article 3

Les emplois d'avenir, dans le secteur marchand, sont conclus sous la forme de Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative-Emploi (CUI-CIE).

Ils seront signés de préférence sous forme de contrat à durée indéterminée ou de contrat à durée déterminée de trois ans. Ils peuvent être signés sous forme de contrat à durée déterminée d'un an renouvelable deux fois.

Ils seront conclus à temps plein en priorité et l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat sera calculée sur une durée de 35h maximum.

Le temps partiel est possible, dans le cas où la situation du jeune ou quand la nature de l'emploi ou le volume d'activité ne permettent pas un recrutement à temps plein.

Le temps hebdomadaire ne sera pas inférieur à 24 heures.

Chaque offre d'emploi d'avenir dans le secteur marchand devra être validée par l'Unité Territoriale de la Direccte, au sein de la cellule opérationnelle locale.

Article 4

Les entreprises ne pourront avoir accès aux emplois d'avenir que si elles acceptent de s'engager dans une démarche de qualification, d'encadrement et de tutorat des jeunes.

Les employeurs devront avoir au minimum un salarié en capacité d'encadrer le jeune recruté afin que le tutorat et l'accompagnement prévu dans le dispositif puissent être assurés.

Le tutorat est un élément important du parcours du jeune et de son insertion dans l'emploi. Aussi l'employeur devra veiller à la qualité et à la disponibilité du tuteur nommé. Les formations à la fonction tutorale sont fortement recommandées.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013/DIRECCTE/27 du 12 février 2013.

Article 6

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de pôle emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes le **16 MAI 2013**

Le Préfet,



Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Annexe

Liste des secteurs éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

Secteurs	NAF
Industrie mécanique – métallurgie - matériaux	NAF 24 (métallurgie), 25 (fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et équipements) et 28 (fabrication de machines et équipements)
Maintenance industrielle (réparation et entretien)	NAF 33.1 (réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements) et NAF 81.22Z (autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel)
Industrie agro-alimentaire	NAF 10
Industrie textile	NAF 13 (fabrication de textiles), 14 (industrie de l'habillement)
Industrie du cuir et de la chaussure	NAF 15
Traitement de l'eau	NAF 36 (captage, traitement et distribution d'eau) et NAF 37 (collecte et traitement des eaux usées)
Dépollution et gestion des déchets	NAF 38 (collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) et NAF 39 (dépollution et autres services de gestion des déchets)
Efficacité énergétique et énergies renouvelables	NAF 35.11 (production d'électricité) uniquement sur l'énergie renouvelable NAF 43.22B (travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation) uniquement sur l'activité capteurs d'énergie solaire
Nettoyage industriel, entretien des locaux	NAF 81.2
Services à la personne	NAF 88.10A (aide à domicile)
Action sociale sans hébergement	NAF 88